

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté de reprise de sépultures en terrain commun

N/Réf.: AR2022/040

Le Maire de la commune d'OLEMPS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres ler « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie;

Vu l'arrêté municipal du 31 mars 2017 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE:

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 nº 32

Carré 7 nº 34

Carré 1 nº 35

Carré 1 n° 37

Carré 1 nº 38

Carré 1 n° 39

Carré 1 n° 40 Carré 1 n° 41

Carré 1 nº 42

Carré 1 nº 43

Carré 1 nº 44

Carrell 77

Carré 1 n° 46 Carré 1 n° 47

Carré 1 nº 48

Carré 1 nº 50

Carré 2 nº 25

Carré 2 n° 26

Carré 2 nº 27

Carré 2 nº 36

Carré 2 nº 39

Carré 2 nº 41

Carré 2 nº 42

Carré 2 nº 47

Carré 2 nº 49

Carré 2 nº 53

Carré 2 nº 54

Carré 2 n° 55

Carré 2 nº 56

Carrés 2 de 157 eption en préfecture

012-212 2015/34-20220628-AR2022040-AR

Reçu le 29/06/2022

Carré 2 n° 59 Carré 2 n° 60 Carré 2 n° 61 Carré 2 n° 62 Carré 2 n° 65 Carré 2 n° 66 Carré 2 n° 70 Carré 2 n° 71 Carré 2 n° 74.01 Carré 2 n° 76

des personnes inhumées antérieurement au 23/06/2017 seront reprise(s) par la commune à partir du 23/08/2022.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 23/08/2022.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article ler, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et réinhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Madame la Maire, Monsieur l'agent de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Olemps le 28/06/2022

